

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 8 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1509-0003**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Saint Luke's Place**Foyer de soins de longue durée et ville :** Saint Luke's Place, Cambridge**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 ou 8 mai 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00140156 – Dossier en lien avec une altercation entre deux personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect du : paragraphe 25(1) de la LRSLD**

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25(1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on fasse part immédiatement et directement à la ou au gestionnaire en disponibilité d'un incident de mauvais

traitements d'ordre affectif de la part d'une personne résidente à l'égard d'une autre personne résidente. En effet, un membre du personnel n'a pas respecté la politique du foyer en matière de prévention des mauvais traitements et de la négligence lorsqu'il a omis d'informer sans tarder une ou un gestionnaire à propos de l'incident en s'adressant directement à une personne occupant ce poste, ce qui a retardé le début de l'enquête du foyer.

**Sources** : Courriel à l'intention des gestionnaires; entretien avec un membre du personnel; notes d'enquête du foyer; politique à propos de la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence.

### **AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### **Non-respect de : l'alinéa 28(1)2 de la LRSLD**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28(1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis a omis de signaler immédiatement un incident de mauvais traitements d'ordre affectif, avec témoin, de la part d'une personne résidente à l'égard d'une autre personne résidente, ce qui a empêché la directrice ou le directeur de réagir à l'incident, s'il y avait lieu de le faire.

**Sources** : Notes d'enquête du foyer; notes cliniques à propos d'une personne résidente; entretien avec un membre du personnel; rapport concernant la ligne à utiliser en dehors des heures de bureau à la disposition des foyers de soins de longue durée.

### **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### **Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b)(i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**  
609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo (Ontario) N2V 1K8  
Téléphone : 888-432-7901

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'un membre du personnel autorisé évalue immédiatement un cas d'altération de l'intégrité épidermique chez une personne résidente, ce que demande pourtant la politique du foyer en matière de soins de la peau et des plaies, lorsqu'un membre du personnel a remarqué l'altération, sans toutefois la signaler. On a ainsi exposé la personne résidente au risque de ne pas recevoir immédiatement tout traitement nécessaire pour gérer le cas d'altération de l'intégrité épidermique.

**Sources** : Entretien avec un membre du personnel; notes cliniques à propos d'une personne résidente; notes d'enquête du foyer; politique à propos du programme de gestion des soins de la peau et des plaies.